

## Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB\_2016\_17

vosre correspondant:

Kajal Vandenput

tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04

Kajal.vandenput@nbb.be

### **Circulaire relative aux orientations sur l'application du module « risque de souscription en vie » dans le calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;*

*Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance,*

*Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée,*

*Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique*

*La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.*

*La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Objet

*La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relative à l'application du module « risque de souscription en vie » dans le calcul du capital de solvabilité sous la formule standard.*

#### Références juridiques

*La **Loi** : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).*

## Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Informations complémentaires
- IV. Entrée en vigueur
- V. Orientations sur l'application du module « risque de souscription en vie »

Madame,  
Monsieur,

### **I. Objectifs**

La présente circulaire se rapporte à l'article 157 de la Loi, ainsi qu'aux articles 136, à 139 du Règlement 2015/35.

Elle vise à fournir des spécifications supplémentaires sur les taux qui devraient être soumis à des chocs pour calculer le capital requis au niveau du module « risque de souscription en vie » visé à l'article 154 de la Loi. Elles se concentrent sur:

- a) le sous-module « risque de mortalité », visé à l'article 157 de la Loi et à l'article 137 du Règlement 2015/35;
- b) le sous-module « risque de longévité », visé à visé à l'article 157 de la Loi et à l'article 138 du Règlement 2015/35;
- c) le sous-module « risque d'invalidité – de morbidité », visé à visé à l'article 157 de la Loi et à l'article 139 du Règlement 2015/35.

De plus ces orientations fournissent des spécifications supplémentaires concernant le calcul du capital requis pour le « risque d'invalidité - de morbidité » en cas de contrat prévoyant de multiples états d'invalidité. Elles visent à aider les entreprises à définir de manière appropriée les taux de transition qui doivent être soumis à des chocs lors du calcul des provisions techniques dans le cadre de scénarios de crise.

### **II. Définitions**

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

### **III. Informations complémentaires**

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

### **IV. Entrée en vigueur**

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

## **V. Orientations sur l'application du module « risque de souscription en vie »**

### **Orientation 1 – Hausse des taux de mortalité**

Les entreprises devraient appliquer la hausse des taux de mortalité visée à l'article 137 du Règlement 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels, etc.) et quand la hausse des taux de mortalité conduit à une hausse des provisions techniques sans la marge de risque. Après la hausse, la valeur des taux ne doit pas être supérieure à 1.

### **Orientation 2 – Baisse des taux de mortalité**

Les entreprises devraient appliquer la baisse des taux de mortalité visée à l'article 138 du Règlement 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels etc.) et quand la baisse des taux de mortalité conduit à une hausse des provisions techniques sans la marge de risque.

### **Orientation 3 – Hausse des taux d'incidence d'invalidité-de morbidité**

Les entreprises devraient appliquer la hausse des taux d'invalidité et de morbidité visée à l'article 139, points a) et b), du Règlement 2015/35 indépendamment de l'unité de temps de taux (annuels, mensuels etc.). Après la hausse, la valeur des taux d'invalidité et de morbidité ne devrait pas être supérieure à 1.

### **Orientation 4 – Baisse des taux de recouvrement pour l'invalidité-la morbidité**

Les entreprises devraient appliquer la baisse au taux de recouvrement pour invalidité et morbidité visée à l'article 139, point c), du Règlement 2015/35 indépendamment de l'unité de temps des taux (annuels, mensuels etc.).

Nonobstant le précédent paragraphe, les entreprises ne devraient pas appliquer la baisse aux taux de recouvrement dont la valeur est 1, ce qui ne fait que refléter le fait que les versements de prestations prennent fin à l'issue de la période prévue dans le contrat.

### **Orientation 5 - Garanties de plusieurs états de santé**

Si les taux de transition entre plusieurs états de santé sont pris en compte dans le calcul des provisions techniques, les entreprises devraient considérer la totalité des taux de transition d'un état de santé donné à un état de santé plus grave comme des taux d'invalidité et de morbidité et la totalité des taux de transition d'un état de santé donné à un état de santé moins grave (y compris l'état « en bonne santé ») comme des taux de recouvrement pour l'invalidité et la morbidité aux fins du calcul du capital requis pour le « risque d'invalidité-morbidité » visé à l'article 139 du Règlement 2015/35, indépendamment de l'état de santé actuel du preneur d'assurance pour lequel une provision technique est calculée.

Seuls les taux de persistance devraient être adaptés afin de s'assurer que la valeur de la somme des taux de transition d'un état de santé aux autres, après avoir été soumis au choc, est toujours 1.

---

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets  
Gouverneur